

ATLAND

Société anonyme au capital de 49.068.822 euros
Siège social : 40, avenue George V – 75008 Paris
598 500 775 RCS PARIS

PREVENTION DES DELITS D'ABUS DE MARCHÉ

CHARTRE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE MARS 2024

L'objectif de la présente charte (ci-après la « **Charte** ») est de rappeler que chacun est, à titre personnel, concerné par la législation française relative aux délits d'abus de marché, et plus particulièrement ceux relatifs à l'utilisation ou à la divulgation d'informations privilégiées.

En effet, du fait de son statut de société cotée, la communication externe d'ATLAND est strictement réglementée et se fait sous le contrôle de l'AMF, qui veille à ce que le public et l'ensemble des actionnaires aient, à tout moment, un égal accès aux informations relatives à la société ATLAND et ses filiales, qui pourraient avoir un impact sur le cours de bourse de l'action ATLAND.

La législation applicable concerne potentiellement tous les **dirigeants** et **collaborateurs** du Groupe ATLAND, qu'ils soient, ou non, actionnaires de la société ATLAND, quelle que soit la société du Groupe au sein de laquelle ils travaillent.

Conformément à la réglementation qui lui est applicable, la société ATLAND est tenue d'établir, de mettre à jour, et de tenir à disposition de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») **une liste des personnes ayant accès, de manière régulière ou occasionnelle, à des informations dites « privilégiées »** la concernant directement ou indirectement. Les tiers ayant, dans les mêmes conditions, accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec le Groupe ATLAND, font également l'objet d'une liste. Ces listes nominatives, indiquent les motifs pour lesquels chaque personne figure sur cette liste. Elles sont communiquées à l'AMF à sa demande et conservées pendant cinq ans à compter de leur établissement et de leur mise à jour.

Dans ce cadre, la société ATLAND est tenue d'informer les personnes concernées des règles applicables en matière de détention, de communication et d'utilisation d'une information privilégiée, et des sanctions administratives et/ou pénales lourdes encourues en cas de violation de ces règles.

La présente Charte a pour objet (i) de rappeler les règles applicables et sanctions encourues par chacun en matière de délits boursiers, et (ii) de mettre en place des mesures préventives de nature à permettre à chacun d'investir en titres ATLAND tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché.

En conséquence, il est demandé aux dirigeants, collaborateurs et partenaires du Groupe ATLAND de respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Charte.

1. DEFINITIONS

Pour les besoins de la Charte, on entend par :

AMF

L'Autorité des Marchés Financiers.

Collaborateurs Informés

Les personnes travaillant au sein (ou pour le compte) du Groupe ATLAND et ayant un **accès régulier** à des Informations Privilégiées (telles que définies ci-dessous). Les Collaborateurs Informés font partie de la catégorie des **Initiés Permanents**.

Cette catégorie est potentiellement très large.

Il peut s'agir notamment :

- des collaborateurs ou assistant(e)s des mandataires sociaux et des membres du comité de direction,
- des salariés travaillant dans les services « *Corporate* », tels que par exemple : direction du contrôle de gestion et budgets, direction de la consolidation comptable, audit interne, services en charge de la communication financière, de la communication marketing et commerciale, direction juridique corporate, etc.
- des commissaires aux comptes,
- des conseils habituels du groupe.

Directeur Juridique

Le Directeur Juridique est chargé de veiller au respect des dispositions de la présente Charte et notamment :

- d'établir et de mettre à jour les listes d'Initiés Permanents et Occasionnels, d'informer les initiés quant à leur inscription sur ces listes,
- d'apporter toute information aux initiés sur les périodes d'abstention (fenêtres négatives) définies à l'article 3.B,
- de recevoir les déclarations des Mandataires Sociaux, des Personnes Assimilées et des personnes qui leur sont étroitement liées, relatives aux Transactions sur Titres, dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous,
- de donner tout avis consultatif nécessaire sur les Transactions sur Titres projetées.

Information Privilégiée

Une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, le Groupe ATLAND, ou un ou plusieurs Titres (tels que définis ci-dessous), et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres concernés, ou le cours des Titres qui leurs sont liés.

Une information ne doit être considérée comme « publique » que si elle a fait l'objet d'un communiqué par ATLAND, et/ou une publication légale, et/ou l'émission d'un avis financier dans la grande presse.

Une information peut être une Information Privilégiée même si elle ne concerne directement qu'une ou plusieurs sociétés du Groupe ATLAND autre que ATLAND elle-même.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres concernés ou des Titres qui leur sont liés. A cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en, certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en, de telles circonstances ou un tel événement.

Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une Information Privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'Information Privilégiée.

Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres concernés ou le cours de Titres dérivés qui leurs sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

La publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement confirmées par la Société comme il est dit ci-dessus, ne lui fait pas perdre son caractère privilégié.

Le caractère d'Information Privilégiée d'une information s'apprécie à la date de communication de cette information.

En pratique, et à titre d'exemple, est considérée comme une Information Privilégiée, tant qu'elle n'a pas été rendue publique (liste non exhaustive) et dès lors que l'événement en question serait susceptible d'influencer de façon sensible la situation de ATLAND ou du Groupe ATLAND :

- toute prévision concernant le résultat ou le chiffre d'affaires du trimestre, du semestre ou de l'année ;
- toute prévision sur la croissance du chiffre d'affaires du résultat, du dividende, ou plus généralement toute prévision d'évolution d'un agrégat financier quelconque ;
- toute prévision d'un agrégat, d'un indice ou d'une tendance de marché pouvant impacter le résultat de ATLAND ;

- tout projet d'acquisition, de cession, de fusion ou de partenariat significatif par le Groupe ATLAND ;
- la préparation d'une opération, même à un stade hypothétique et préliminaire, doit être considérée comme une Information Privilégiée ;
- tout projet de contrat significatif ;
- tout événement ponctuel (procès, litige, opération financière, restructuration, changement d'organisation, de dirigeant ou de cadre, OPA/OPE) susceptible d'influencer de façon sensible la situation de ATLAND ou du Groupe ATLAND ;
- toute information visée aux tirets ci-dessus concernant une société dans laquelle ATLAND détient directement ou indirectement une participation qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres.

Initiés Occasionnels

Toute personne, hors les Initiés Permanents, ayant **ponctuellement** accès à une Information Privilégiée concernant le Groupe ATLAND, notamment les **salariés** ou les **tiers** (tels que fournisseurs, prestataires, banquiers, auditeurs, experts comptables, conseils en communication,...), qui en raison de leurs fonctions ou de leurs compétences particulières sont amenés à intervenir dans la préparation ou le déroulement d'une opération ou d'un événement particulier susceptible d'être qualifié d'Information Privilégiée.

Initiés Permanents

Les Mandataires Sociaux, les Personnes Assimilées et les Collaborateurs Informés.

Mandataires Sociaux

- (i) le Président-Directeur Général
- (ii) les membres du Conseil d'administration et les seniors advisors.

Personnes Assimilées

Sont assimilées aux Mandataires Sociaux, les personnes qui, d'une part, ont au sein du Groupe ATLAND le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant **l'évolution et la stratégie** du Groupe ATLAND et, d'autre part, ont un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement ATLAND. Il s'agit principalement des membres du Comité de direction et du comité stratégique du Groupe ATLAND ainsi qu'éventuellement les seniors advisors dudit Groupe ATLAND. Est inclus dans cette catégorie le cabinet d'expertise comptable FITECO, les Commissaires aux comptes d'ATLAND et ses filiales, les banquiers du Groupe ATLAND.

Titres

- (i) les actions et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par ATLAND ;
- (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- (iii) tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii), et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents

donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (swaps) et les options).

Transaction

Toute acquisition ou cession de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché, la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de Titres, toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres, ainsi que toute opération de couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres. Sont également visés les souscriptions et achats par l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions, de bons de souscription, même non suivi d'une cession des actions obtenues.

2. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE – DELIT DE DIVULGATION D'INFORMATION PRIVILEGIEE

Toute personne qui détient une Information Privilégiée, qu'elle soit Mandataire Social, Personne Assimilée, Collaborateur Informé ou Initié Occasionnel, doit s'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein de la Société, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

Par conséquent, tout Initié Permanent ou Occasionnel doit tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein de la Société, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information.

Il est par ailleurs strictement interdit de recommander à toute personne de réaliser ou de faire réaliser par une autre personne une Transaction sur Titres sur la base d'une Information Privilégiée.

Tous les Initiés Permanents et Occasionnels s'interdisent de **diffuser des informations** que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen.

Par ailleurs, préalablement à la transmission d'une Information Privilégiée à un prestataire externe, tout Initié Permanent ou Occasionnel doit informer ce prestataire de ses obligations de confidentialité et limiter la transmission par ce dernier de l'Information Privilégiée.

S'agissant des **sanctions** applicables en cas de violation des obligations décrites au présent paragraphe 2, il convient de se reporter à l'encart figurant ci-dessous (article L. 465-3 du Code monétaire et financier).

3. MANIPULATION DE MARCHÉ

3.1. DIFFUSION DE FAUSSES INFORMATIONS

Tous les Initiés Permanents et Occasionnels s'interdisent de répandre des rumeurs, des indications fausses ou trompeuses que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen sur la situation et les perspectives de la Société, sur l'offre, la demande ou le cours du Titre ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours du Titre à un niveau anormal ou artificiel.

3.2. MANIPULATION DE COURS

Tous les Initiés Permanents et Occasionnels s'interdisent de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours du Titre ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours du Titre à un niveau anormal ou artificiel.

S'agissant des **sanctions** applicables en cas de violation des obligations décrites au présent paragraphe 2, il convient de se reporter à l'encart figurant ci-dessous (article L. 465-3-1 du Code monétaire et financier).

4. INTERDICTION DES OPERATIONS D'INITIES (MANQUEMENTS D'INITIES)

A. Interdiction d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés

Toute personne qui détient une Information Privilégiée, qu'elle soit Mandataire Social, Personne Assimilée, Collaborateur Informé ou Initié Occasionnel, doit s'abstenir :

- d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ;
- de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés.

L'attention des Mandataires Sociaux, des Personnes Assimilées et des Collaborateurs Informés est également attirée sur le risque que représente la réalisation de Transactions sur les Titres par les personnes qui leur sont proches, en ce compris notamment les personnes étroitement liées dont la liste figure au paragraphe 4 ci-dessous, et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec le Mandataire Social, la Personne Assimilée ou le Collaborateur Informé concerné, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une information Privilégiée communiquée par le Mandataire Social, la Personne Assimilée ou le Collaborateur Informé.

Il est rappelé que l'obligation légale d'abstention s'applique en cas de détention d'une Information Privilégiée concernant tous titres cotés même autres que les Titres, et notamment les titres des sociétés cotées dans lesquelles ATLAND viendrait, le cas échéant, à détenir une participation.

Sanctions applicables :

Délit d'initié (sanctions pénales)

Article L. 465-1 du Code monétaire et financier :

*« I. - A. - Est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende**, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission*

d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

B. - Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction prévue au A, si son comportement est légitime, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

C. - Au sens de la présente section, les mots : "information privilégiée" désignent les informations privilégiées au sens des 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité.

II. - La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines. »

Délit d'initiateur (sanctions pénales)

Article L. 465-2 du Code monétaire et financier :

*« I. - Est puni des **peines prévues au A du I de l'article L. 465-1** le fait, par l'une des personnes mentionnées au même article L. 465-1, de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.*

II. - Constitue l'infraction prévue au A du I dudit article L. 465-1 le fait, par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

III. - Constitue l'infraction prévue au I de l'article L. 465-3 le fait, par toute personne, de communiquer la recommandation ou l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

IV. - La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines. »

Délit de divulgation illicite d'informations privilégiées (sanctions pénales)

Article L. 465-3 du Code monétaire et financier :

*« I. - Est puni des **peines prévues au A du I de l'article L. 465-1** le fait, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle exerce les fonctions de directeur général, de président, de membre du directoire, de gérant, de membre du conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance ou une fonction équivalente ou au sein duquel elle détient une information, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de la communiquer à un tiers, à moins qu'elle ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché effectué conformément aux 1 à 8 de l'article 11 du*

règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission.

II. - La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines. »

Délit de manipulation de marché (sanctions pénales)

Article L.465-3-1 du Code monétaire et financier

I. - A. - Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier.

B. - Le A du présent I n'est pas applicable dans les cas où l'opération ou le comportement mentionné au présent I est fondé sur un motif légitime et est conforme à une pratique de marché admise, au sens du 9 du 1 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

II. - Est également puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

III. - La tentative des infractions prévues aux I et II du présent article est punie des mêmes peines.

Opérations d'initiés, divulgation illicite d'informations privilégiés, manipulation de marché (sanctions administratives)

En outre, en cas d'inobservation des dispositions des articles 8, 10, 12, 14 et 15 du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 (règlement MAR) dont les dispositions se substituent au livre VI du Règlement Général de l'AMF, l'Autorité des marchés financiers peut infliger aux contrevenants une amende dont le montant peut atteindre 5.000.000 euros pour les personnes physiques, 15.000.000 d'euros s'il s'agit d'une personne morale ou 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale, trois fois le montant de l'avantage retiré ou des pertes évitées s'ils peuvent être déterminés, (article 30 du règlement).

Les mêmes faits ne peuvent pas entraîner des poursuites pénales et administratives à l'encontre d'une même personne du fait de l'**interdiction du cumul des poursuites**.

B. Abstention pendant les Périodes d'arrêt (« fenêtres négatives »)

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite au paragraphe 3.A ci-dessus, tout Mandataire Social, toute Personne Assimilée et tout Collaborateur Informé (et éventuellement tout Initié Occasionnel) doit **s'abstenir de réaliser, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, une quelconque Transaction sur Titres :**

1. pendant une **période de 30 jours calendaires** précédant :
 - l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que ATLAND est tenue de rendre public conformément aux règles qui lui sont applicables,
 - la diffusion du communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels, et
2. pendant une **période de 15 jours calendaires** précédant toute publication volontaire d'une information financière ou des comptes trimestriels ou intermédiaires, et
3. pendant toute la période comprise entre une annonce d'opération impactant significativement la société ou le Groupe ATLAND et la réalisation de cette dernière ou la communication de l'information au marché.

Les dates des annonces programmées seront communiquées aux catégories Mandataire Social, Personne Assimilée, Collaborateur Informé (et éventuellement Initié Occasionnel) par le Directeur Juridique Groupe ATLAND tout comme celles afférentes à une opération particulière au moment de ladite communication aux personnes concernées.

Le Groupe ATLAND a décidé d'étendre la fenêtre négative de la période de trente jours précédant l'annonce d'un rapport financier, la communication des résultats semestriels ou annuels à l'ensemble des collaborateurs du Groupe.

Il est recommandé de réaliser les Transactions sur Titres à la suite de l'annonce des rapports financiers intermédiaires ou du rapport de fin d'année et en tenant compte des délais mentionnés ci-dessus, sans préjudice par ailleurs du respect des règles générales applicables en cas de détention d'Informations Privilégiées.

En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information ou sur la capacité de pouvoir effectuer une opération, la personne pourra consulter le Directeur Juridique Groupe pour avis par mail à l'adresse : ccr@atland.fr, avant de réaliser toute opération sur les instruments financiers concernés, tout en restant le responsable ultime des conséquences de son comportement.

5. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les Mandataires Sociaux et les Personnes Assimilées ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées sont tenus de déclarer à l'Autorité des marchés financiers toute Transaction sur Titres qu'ils ont réalisés, dans un délai de trois (3) jours ouvrables qui suivent la réalisation de la Transaction.

Seules les Transactions dont le montant (cumulé ou unitaire) excède 20.000 € par année civile et par personne doivent être déclarées.

Les **personnes étroitement liées** à un Mandataire Social ou une Personne Assimilée sont :

- 1° son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel il/elle est lié(e) par un pacte civil de solidarité ;
- 2° les enfants sur lesquels il/elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez lui/elle habituellement ou en alternance, ou dont il/elle a la charge effective et permanente ;

- 3° tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la Transaction concernée ;
- 4° toute personne morale ou entité, tout trust, toute fiducie ou tout partenariat constitué sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :
- dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par le Mandataire Social ou la Personne Assimilée ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes,
 - ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par le Mandataire Social ou la Personne Assimilée ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3°,
 - ou qui est constitué au bénéfice du Mandataire Social ou de la Personne Assimilée ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3°,
 - ou pour lequel le Mandataire Social ou la Personne Assimilée ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3°, bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

Les Transactions suivantes (sans que cette liste ait un caractère exhaustif) doivent notamment faire l'objet d'une déclaration :

- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange de Titres ;
- l'acceptation ou l'exercice d'une stock-option, y compris d'une stock-option accordée aux Mandataires Sociaux ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une stock-option ;
- la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur Titres ;
- la conclusion d'un contrat pour différences sur un Titre de la Société ;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- les Transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de la société concernée, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- les Transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des Transactions ;
- la conversion automatique ou non automatique d'un Titre en autre Titre, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- les Transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;
- la mise en gage, l'emprunt ou le prêt de Titres ;
- les Transactions effectuées dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie dans lequel le preneur d'assurance est un dirigeant ou une personne qui lui est étroitement liée, le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance et celui-ci a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance-vie ou d'exécuter des Transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance-vie.

La déclaration doit notamment comprendre les informations suivantes :

- le nom de la personne
- le motif de la notification

- la dénomination sociale de l'émetteur,
- la description et l'identifiant des Titres concernés,
- la nature de la ou des Transactions réalisées (par exemple acquisition ou cession) en indiquant si elles sont liées à l'exercice de programmes d'options sur actions ou aux exemples spécifiques énoncés au paragraphe 7 de l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché),
- la date et le lieu de la ou des Transactions, et
- le prix et le volume de la ou des Transactions. Dans le cas d'un gage dont les conditions prévoient un changement de valeur, cette information devrait être divulguée en même temps que sa valeur à la date du gage.

La déclaration doit être envoyée **directement à l'AMF** par la personne concernée par courrier électronique exclusivement via un extranet appelé Onde accessible sur le site internet de l'AMF ou à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

(avec copie adressée simultanément au Directeur Juridique Groupe de ATLAND (adresse : ccr@atland.fr))

Les déclarations nominatives sont rendues publiques par leur mise en ligne sur le site de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que l'obligation de déclaration susvisée ne s'applique pas :

- lorsque les opérations sont réalisées au sein d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de services d'investissement pour le compte de tiers, lorsque l'établissement de crédit, le prestataire ou un de leurs dirigeants est mandataire social d'une société cotée ;
- lorsque les opérations sont réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers ;
- lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est inférieur à 20.000 € (étant précisé que lorsque les opérations portent sur des instruments financiers liés aux titres de l'émetteur, ce montant s'applique au sous-jacent). Dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 20.000 €, la personne concernée est alors tenue de déclarer l'ensemble des opérations réalisées et qui n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration en raison de la dispense (une mention particulière devra être faite au moment de la déclaration précisant que ces opérations faisaient l'objet d'une dispense afin qu'elles ne soient pas considérées comme des déclarations tardives) ;
- à l'attribution d'actions gratuites : les Mandataires Sociaux et Personnes Assimilées qui se voient attribuer des actions gratuites ne déclarent pas l'attribution. A l'issue de la période de conservation, si les Mandataires Sociaux, Personnes Assimilées ou les personnes qui leur sont étroitement liées décident de céder les Titres, ils sont alors tenus de déclarer la cession ;
- au regroupement d'actions ;
- au nantissement ou autre sûreté similaire portant sur des Titres dès lors que ce nantissement ou cette sûreté est destinée à garantir une ligne de crédit particulière ;

- en cas de démembrement de la propriété d'actions, les Mandataires Sociaux, Personnes Assimilées ou les personnes qui leur sont étroitement liées qui en reçoivent, acquièrent ou conservent l'usufruit ne sont pas tenus d'établir une déclaration.

6. OBLIGATION D'INSCRIPTION AU NOMINATIF DES TITRES DETENUS PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX, LES PERSONNES ASSIMILEES ET LES CADRES INFORMES

Les Mandataires Sociaux, les Personnes Assimilées et les Collaborateurs Informés de ATLAND, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge, doivent mettre au nominatif l'ensemble des Titres qu'ils détiennent, ainsi que les Titres qu'ils viendraient à acquérir ultérieurement.

7. TRANSACTIONS INTERDITES

Il est strictement interdit aux Mandataires Sociaux, Personnes Assimilées et aux Collaborateurs Informés d'effectuer :

- toute vente à découvert de Titres ;
- toute opération habituelle d'achat/revente à court terme de Titres, c'est à dire d'allers et retours sur une période inférieure à 20 séances de bourse (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions)

Par ailleurs les Mandataires Sociaux s'engagent à ne pas recourir à des opérations de couverture sur les Titres qu'ils détiennent et en particulier les actions gratuites et les stock- options reçues.

8. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIONS GRATUITES

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les actions ne pourront pas être cédées à l'issue de la période de conservation :

- dans le délai de **10 séances de bourse** précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou à défaut les comptes annuels sont rendus publics, et,
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de **10 séances de bourse** à celle où cette information est rendue publique.

9. MANDATS DE GESTION PROGRAMMEE

L'AMF recommande aux dirigeants des sociétés cotées de conclure avec un établissement financier des « mandats de gestion programmée » afin de bénéficier d'une présomption de non-commission d'opérations d'initiés. Le mandataire est en effet indépendant à l'égard du dirigeant, et celui-ci a un devoir impératif de non immixtion dans l'exécution du mandat et doit s'abstenir de tout contact avec le mandataire.

Le mandat porte sur les opérations suivantes :

1. exercice d'options de souscription ou d'achats d'actions ;
2. cession des actions pour le compte du dirigeant, acquises ou attribuées antérieurement ;
3. souscription ou achat d'actions.

Le mandat de gestion programmée doit être mis en place dans une période où l'initié potentiel n'est pas détenteur d'une information privilégiée et contenir des instructions précises et irrévocables dont l'exécution ne peut débiter qu'après une période de latence.

Le mandataire choisi ne doit pas être celui qui gère le patrimoine personnel du dirigeant et/ou de sa famille. Enfin, sans pour autant que ses caractéristiques précises soient décrites, l'AMF recommande la publication du mandat au moment de sa mise en œuvre.

Malgré l'existence d'un mandat de gestion programmée, il est cependant recommandé de ne pas procéder à des Transactions sur les Titres durant les périodes d'abstention définies ci-dessus.